



RCS : FREJUS

Code greffe : 8303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de FREJUS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2002 B 40235

Numéro SIREN : 440 617 553

Nom ou dénomination : ALIZON PARTICIPATIONS

Ce dépôt a été enregistré le 28/01/2016 sous le numéro de dépôt 467

ALIZON PARTICIPATIONS
Société à responsabilité limitée au capital de 4 000 000 euros
Siège social : Lieudit Val de Pons, 83350 RAMATUELLE
440 617 553 RCS FREJUS

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 31 DECEMBRE 2015

2016A 667

REÇU LE

28 JAN 2016

GREFFE DU TRIBUNAL
de COMMERCE DE FREJUS

L'an DEUX MIL QUINZE,
Le TRENTE ET UN DECEMBRE,
A huit heures trente,

Les associés de la société ALIZON PARTICIPATIONS, société à responsabilité limitée au capital de 4 000 000 euros, divisé en 400 000 parts de 10 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation de la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

Sont présents :

Société SC ANJUPI,	
Propriétaire de vingt-quatre mille deux cent quatre-vingts parts sociales,	24 280 parts
Société SC JEROME ANDRE,	
Propriétaire de trois cent soixante-quinze mille sept cent vingt parts sociales,	375 720 parts

Seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par la SC JEROME ANDRE, associée présente et acceptante qui possède ou représente le plus grand nombre de parts, aucun gérant n'étant associé.

Monsieur Jérôme ANDRE, gérant non associé est présent.

La Société AEXO et Madame YEGHIKIAN Sandrine, Co-Commissaires aux Comptes titulaires, régulièrement convoquées sont absentes et excusées.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

f r m

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Modification de la valeur nominale des parts sociales,
- Modification corrélative des statuts,
- Augmentation du capital social d'une somme de 89 200 euros par incorporation de réserves et création de parts nouvelles à attribuer gratuitement aux associés,
- Approbation d'un apport en nature consenti à la Société, de son évaluation et de sa rémunération,
- Augmentation du capital social de 910 800 euros par apport en nature,
- Agrément des apporteurs en qualité de nouveaux associés,
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence,
- le rapport de la gérance,
- le rapport du commissaire aux apports,
- le contrat d'apport conclu le 19 décembre 2015 avec Monsieur Jérôme ANDRE et Madame Nathalie ANDRE,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

Il rappelle que le rapport du commissaire aux apports a été déposé au Greffe du Tribunal de commerce de FREJUS.

L'Assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance, du contrat d'apport et du rapport du commissaire aux apports.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide qu'à compter de ce jour, le capital social de 4 000 000 euros qui était divisé en 400 000 parts sociales de 10 euros chacune, intégralement libérées, sera divisé en 4 000 000 parts sociales de 1 euro.

Y R M

Cet échange qui intervient sans rompu est réalisé par voie de remplacement des 400 000 parts anciennes de 10 euros par 4 000 000 parts nouvelles de 1 euro chacune, attribuées aux associés à raison de 10 parts nouvelles pour 1 parts anciennes.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, l'Assemblée Générale décide de modifier ainsi qu'il suit les articles 6 et 7 des statuts :

ARTICLE 6 – APPORTS (mis à jour le 31/12/2015)

Il est ajouté à cet article l'alinéa suivant :

"III- Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 31 décembre 2015, la valeur nominale des parts sociales a été modifiée. Le capital social de la société est désormais divisé en 4 000 000 parts sociales de 1 euro. "

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL (mis à jour le 31/12/2015)

"Le capital social est fixé à QUATRE MILLIONS D'EUROS (4 000 000 euros).

Il est divisé en 4 000 000 parts sociales de 1 euro chacune, entièrement souscrites et libérées ainsi réparti :

- | | |
|--------------------------------|------------------|
| - A la société SC ANJUPI | 242 800 parts |
| - A la société SC JEROME ANDRE | 3 757 200 parts. |

Total des parts formant le capital social : 4 000 000 parts

Les associés déclarent que les 4 000 000 parts sociales représentant le capital social ont été souscrites en totalité par eux, qu'elles sont toutes libérées intégralement et qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus. "

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide d'augmenter le capital social s'élevant actuellement à 4 000 000 euros, divisé en 4 000 000 parts de 1 euro chacune, entièrement libérées, d'une somme de 89 200 euros pour le porter à 4 089 200 euros par l'incorporation directe au capital de cette somme prélevée sur le compte « Autres réserves ».

f y m

En représentation de cette augmentation de capital, 89 200 parts nouvelles de 1 euro chacune sont créées et attribuées gratuitement aux associés à raison de 223 parts nouvelles pour 10 000 parts anciennes.

Les parts nouvelles seront complètement assimilées aux parts anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires à compter de ce jour.

Leur répartition est la suivante :

A la SC JEROME ANDRE, 83 786 parts nouvelles,
A la SC ANJUPI, 5 414 parts nouvelles,

Total égal au nombre de parts nouvelles 89 200 parts

L'Assemblée Générale constate expressément que les 89 200 parts nouvelles ont bien été réparties dans les proportions exposées ci-dessus, qu'elles ont été intégralement libérées et que l'augmentation de capital est ainsi définitivement réalisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture :

- du rapport de la société EXA2, commissaire aux apports désignée à l'unanimité des associés en date du 07 décembre 2015,

- d'un contrat d'apport en date à RAMATUELLE du 19 décembre 2015 aux termes duquel Monsieur Jérôme ANDRE & Madame Nathalie ANDRE font apport à la Société de parts sociales évalués à 910 800 euros ; soit 901 800 euros pour Monsieur Jérôme ANDRE et 9 000 euros pour Madame Nathalie ANDRE,

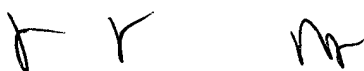
Approuve cet apport et l'évaluation qui en a été faite.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et du rapport du commissaire aux apports, décide à titre de rémunération de l'apport approuvé au titre de la quatrième résolution d'augmenter le capital social de 910 800 euros pour le porter de 4 089 200 euros à 5 000 000 euros, au moyen de la création de 910 800 parts sociales nouvelles de 1 euro chacune, entièrement libérées et attribuées aux apporteurs en rémunération de leur apport, soit 901 800 parts sociales pour M. Jérôme ANDRE et 9 000 parts sociales pour Madame Nathalie ANDRE.

Les parts sociales nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires, assimilées aux parts anciennes et jouiront des mêmes droits à compter du de ce jour.



L'Assemblée Générale reconnaît sincère et véritable la déclaration relative à la répartition et à la libération des parts sociales nouvelles faites au contrat d'apport par la gérance et les apporteurs.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale déclare agréer Monsieur Jérôme ANDRE et Madame Nathalie ANDRE, apporteurs, en qualité de nouveaux associés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, l'Assemblée Générale constate que l'augmentation de capital par apport est définitivement réalisée.

L'Assemblée Générale décide de modifier ainsi qu'il suit les articles 6 et 7 des statuts :

ARTICLE 6 – APPORTS (mis à jour le 31/12/2015)

Il est ajouté à cet article l'alinéa suivant :

"IV- Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 31 décembre 2015, le capital social a été augmenté d'une somme de 89 200 euros par l'incorporation directe de réserves au capital puis d'une somme de 910 800 euros par voie d'apport en nature effectué par Monsieur Jérôme ANDRE et Madame Nathalie ANDRE de parts sociales évalués à 910 800 euros."

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL (mis à jour le 31/12/2015)

"Le capital social est fixé à CINQ MILLIONS D'EUROS (5 000 000 euros).

Il est divisé en 5 000 000 parts sociales de 1 euro chacune, entièrement souscrites et libérées ainsi réparti :

- A Mme Nathalie ANDRE	9 000 parts
- A la société SC ANJUPI	248 214 parts
- A M. Jérôme ANDRE	901 800 parts
- A la société SC JEROME ANDRE	3 840 986 parts.

Total des parts formant le capital social : 5 000 000 parts



Les associés déclarent que les 5 000 000 parts sociales représentant le capital social ont été souscrites en totalité par eux, qu'elles sont toutes libérées intégralement et qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus. "

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et le président de séance.

Jérôme ANDRE

SC JEROME ANDRE

Enregistré à : SIE DE DRAGUIGNAN-NORD

Ext 75

Le 06/01/2016 Bordereau n°2016/27 Case n°21

Enregistrement : 500 €

Pénalités :

Total liquidé : cinq cents euros

Montant reçu : cinq cents euros

Le Contrôleur des finances publiques

SIE DE DRAGUIGNAN-NORD
POLE ENREGISTREMENT
95 TRAVERSE J. L. L. L.

83300 DRAGUIGNAN

CONTRAT D'APPORT

09167467

REÇU LE

28 JAN 2016

GREFFE DU TRIBUNAL
de COMMERCE DE FRÉJUS

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Jérôme ANDRE,
Demeurant 13 Allée des Bleuets, Quartier les Petits Bois, 26120 MONTELIER,
Né le 28 juillet 1970 à MONTELMAR (26),
De nationalité française,
Marié sous le régime de la séparation de biens à Madame Nathalie MICHEL, par contrat de mariage reçu par Maître SENGLAT, le 1^{er} juillet 1996, préalablement à leur union célébrée en la mairie de MONTELMAR (26), le 16 août 1996.

Madame Nathalie MICHEL épouse ANDRE,
Demeurant 13 Allée des Bleuets, Quartier les Petits Bois, 26120 MONTELIER,
Née le 03 avril 1970 à AIX EN PROVENCE (13),
De nationalité française,
Mariée sous le régime de la séparation de biens à Monsieur Jérôme ANDRE, par contrat de mariage reçu par Maître SENGLAT, le 1^{er} juillet 1996, préalablement à leur union célébrée en la mairie de MONTELMAR (26), le 16 août 1996.

Ci-après dénommés "les apporteurs",
D'une part,

ET :

La société ALIZON PARTICIPATIONS,
Société à responsabilité limitée au capital de 4 000 000 euros,
Dont le siège social est sis Lieudit Val de Pons, 83350 RAMATUELLE,
Immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de FREJUS sous le numéro 440 617 553,
Représentée par Jérôme ANDRE, Gérant, dûment habilité.

Ci-après dénommée "la société bénéficiaire",
D'autre part,

f f na

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

APPORT

Monsieur Jérôme ANDRE apporte à la société *ALIZON PARTICIPATIONS*, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur Jérôme ANDRE, ès-qualités, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

- 50 100 parts sociales qu'il détient dans la Société à responsabilité limitée C2E au capital de 100 000 euros dont le siège social est sis Lieudit Val de Pons, 83350 RAMATUELLE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de FREJUS sous le numéro 537 569 691,

Lesdits biens sont estimés à la somme de 901 800 euros.

Madame Nathalie ANDRE apporte à la société *ALIZON PARTICIPATIONS*, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur Jérôme ANDRE, ès-qualités, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

- 500 parts sociales qu'elle détient dans la Société à responsabilité limitée C2E au capital de 100 000 euros dont le siège social est sis Lieudit Val de Pons, 83350 RAMATUELLE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de FREJUS sous le numéro 537 569 691,

Lesdits biens sont estimés à la somme de 9 000 euros.

Estimation des apports

La valeur attribuée aux apports décrits ci-dessus est celle proposée par Madame Sandrine YEGHIKIAN, désignée en qualité de commissaire aux apports par la collectivité des associés, et ce, selon rapport annexé au présent contrat.

REMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération de l'apport de Monsieur Jérôme ANDRE évalué à NEUF CENT UN MILLE HUIT CENT EUROS (901 800 euros), il sera attribué à l'apporteur 901 800 parts sociales d'une valeur nominale de UN (1) euro chacune, entièrement libérées, conformément au projet comportant réduction de la valeur nominale des parts sociales, initialement d'une valeur de 10 euros chacune.

En rémunération de l'apport de Madame Nathalie ANDRE évalué à NEUF MILLE EUROS (9 000 euros), il sera attribué à l'apporteur 900 parts sociales d'une valeur nominale de UN (1) euro chacune, entièrement libérées, conformément au projet comportant réduction de la valeur nominale des parts sociales, initialement d'une valeur de 10 euros chacune.

Les parts sociales nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires, assimilées aux parts anciennes et jouiront des mêmes droits.

Conformément à la loi, Monsieur Jérôme ANDRE, gérant de la société ALIZON PARTICIPATIONS, déclare que les parts nouvelles seront attribuées comme il est indiqué ci-dessus et seront intégralement libérées.

Monsieur Jérôme ANDRE & Madame Nathalie ANDRE, apporteurs, reconnaissent la sincérité de leur déclaration.

VERIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT

L'apport qui précède ne deviendra définitif qu'au jour de sa vérification et de son approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés qui statuera au vu du rapport établi par le commissaire aux apports.

Ces vérification et approbation devront intervenir au plus tard le 1^{er} janvier 2016 ; à défaut, le présent acte sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- les apporteurs : 13 Allée des Bleuets, Quartier les Petits Bois, 26120 MONTELIER,
- la Société bénéficiaire en son siège social indiqué en tête des présentes.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

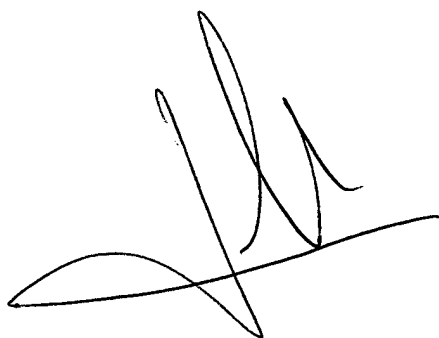
 

FRAIS

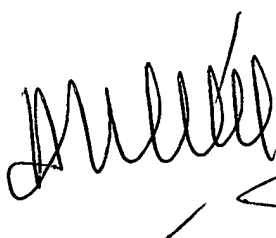
Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de la Société bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

Fait à RAMATUELLE
Le 19 décembre 2015
En TROIS exemplaires

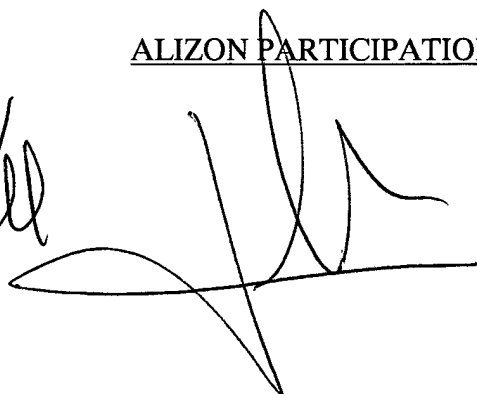
Jérôme ANDRE

A stylized, cursive signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Nathalie ANDRE

A cursive signature in black ink, featuring a series of connected loops and a horizontal base line.

ALIZON PARTICIPATIONS

A cursive signature in black ink, with a prominent vertical stroke and a horizontal base line.



Experts Comptables
Commissaires aux Comptes

A rectangular stamp with the word "COPIE" in a bold, sans-serif font. To the left of the text is a small icon of a document with a folded corner.

A rectangular stamp with the word "REÇU" in a bold, sans-serif font. Below it is the date "20 MAR. 2003". At the bottom, it says "GREFFE DU TRIBUNAL de COMMERCE". A large, handwritten signature is written across the stamp.

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
SUR L'EVALUATION DES APPORTS EFFECTUES AU PROFIT
DE LA SOCIETE ALIZON PARTICIPATIONS
PAR MONSIEUR JEROME ANDRE &
MADAME NATHALIE ANDRE

Three handwritten initials, possibly "L", "L", and "A", written in a cursive style.

EXA2

Sarl d'expertise comptable au capital de 6000 € - SIREN : 538 451 626
Inscrite au Tableau de l'ordre des Experts Comptables de la région Rhône Alpes
38 Rue Paul Henri Spaak – 26000 Valence
Tel: 04.75.44.23.50 – Fax: 04.75.74.19.84

Madame, Monsieur,

En vertu des prescriptions de l'article L.223-9 du Code de commerce, vous avez sollicité la nomination d'un commissaire aux apports, aux fins d'apprécier la valeur des parts sociales apportées par Monsieur Jérôme ANDRE et Madame Nathalie ANDRE à la société à responsabilité limitée ALIZON PARTICIPATIONS dans le cadre d'une augmentation de capital de ladite société.

Nous avons été désigné comme Commissaire aux apports avec pour mission :

- Apprécier et évaluer la valeur des apports en nature consentis par Monsieur Jérôme ANDRE et Madame Nathalie ANDRE,
- Etablir un rapport, contenant les mentions prévues par les textes réglementaires, qui sera déposé au Greffe du tribunal de commerce.

Conformément à cette mission, nous vous présentons ci-après, notre rapport établi après étude des différents documents et contrôle des modalités de l'opération envisagée.

J L NA

I – DESCRIPTION DE L'OPERATION ET DES APPORTS DE **M. Jérôme ANDRE & Madame Nathalie ANDRE**

L'opération :

Il est envisagé de faire apport à la société ALIZON PARTICIPATIONS de 50 600 parts sociales :

- 50 100 parts sociales que Monsieur Jérôme ANDRE détient dans la Société à responsabilité limitée C2E au capital de 100 000 euros dont le siège social est sis Lieudit Val de Pons, 83350 RAMATUELLE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de FREJUS sous le numéro 537 569 691,
- 500 parts sociales que Madame Nathalie ANDRE détient dans la Société à responsabilité limitée C2E au capital de 100 000 euros dont le siège social est sis Lieudit Val de Pons, 83350 RAMATUELLE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de FREJUS sous le numéro 537 569 691,

Les apports :

C2E

La société C2E a un capital composé de 100 000 parts sociales de un euro chacune entièrement libérées, ainsi détenues :

- M. Jérôme ANDRE à 50,10%,
- Mme Nathalie ANDRE à 0,5%,
- M. Didier ANDRE à 37,30%
- SARL ALIZON PARTICIPATIONS à 12,10%

La société C2E est une société à responsabilité limitée au capital de 100 000 euros divisé en 100 000 parts sociales de 1 euro chacune dont le siège social est Lieudit Val de Pons, 83350 RAMATUELLE immatriculée au registre du commerce et des sociétés de FREJUS sous le numéro 537 569 691.

Elle a été créée par un acte sous seing privé en date à MONTELIBERT (26) du 24 octobre 2011 pour une durée de 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés soit jusqu'au 23 novembre 2110.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

La société a pour objet :

L'import, le négoce de matériel pour collectivités et associations.

L'achat, la vente directe et par correspondance, la revente, la location, l'importation et l'exportation de tous matériels pour collectivités, administrations, conseils généraux, centres

r t m

de vacances, associations, hôpitaux, établissements d'enseignement publics et privés, maisons de retraite, armées, entreprises, campings, aéroports, communautés et districts urbains, syndicats, bases de loisirs, préfectures, sous-préfectures et architectes ; édition de catalogues, revues, publicités.

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Monsieur Jérôme ANDRE est propriétaire de 4 500 parts sociales pour les avoir reçues en rémunération de son apport en numéraire fait lors de la constitution de la société et de 45 600 parts sociales pour les avoir souscrites lors d'une augmentation de capital en date du 14 mai 2012, soit 50 100 parts sociales.

Madame Nathalie ANDRE est propriétaire de 500 parts sociales pour les avoir reçues en rémunération de son apport en numéraire fait lors de la constitution de la société.

Le gérant actuel de ladite Société est Monsieur Jérôme ANDRE.

Le bénéficiaire

La société ALIZON PARTICIPATIONS, bénéficiaire de cet apport, est une société à responsabilité limitée au capital de 4 000 000 euros ayant son siège social Lieudit Val de Pons, 83350 RAMATUELLE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de FREJUS sous le numéro 440 617 553.

L'opération d'apport envisagée est motivée par la réorganisation du Groupe.

Monsieur Jérôme ANDRE apporterait à la société ALIZON PARTICIPATIONS 50 100 parts sociales dans la Société à responsabilité limitée C2E.

Madame Nathalie ANDRE apporterait à la société ALIZON PARTICIPATIONS 500 parts sociales dans la Société à responsabilité limitée C2E.

La société ALIZON PARTICIPATIONS sera propriétaire des parts sociales apportées à compter de l'approbation de l'apport et de l'évaluation qui en est faite, par la collectivité des associés. Elle en aura la jouissance à compter du même jour.

II – METHODES RETENUES

La valorisation des 100 000 parts sociales de la SARL C2E, soit 100%, a été calculée selon les méthodes suivantes :

APPROCHE DE RENTABILITE

Valeur de productivité	1 782 031 €
Capitalisation du bénéfice net moyen	1 995 875 €
Capitalisation selon l'EBE corrigé	1 662 932 €
Capitalisation de la MBA moyenne	1 789 986 €
Capitalisation CAF + Trésorerie	1 491 655 €
Méthode fiscale	1 792 721 €

APPROCHE PATRIMONIALE

Valeur patrimoniale	2 066 421 €
Valeur patrimonial + Goodwill	1 621 570 €

La valeur moyenne s'établit à 1 775 399 euros, arrondi à 1 800 000 euros.

Soit :

901 800 euros pour les 50,10% détenus par Monsieur Jérôme ANDRE,
9 000 euros pour les 0,50% détenus par Madame Nathalie ANDRE.

III – EVALUATION DES APPORTS

La valorisation des parts sociales de la société C2E a été retenue à 18 euros l'unité.

Ces valorisations sont égales à la valeur moyenne des méthodes ci-dessus retenues.

Monsieur Jérôme ANDRE fait apport à la société ALIZON PARTICIPATIONS de 50 100 parts sociales de la SARL C2E soit la somme de 901 800 euros.

Madame Nathalie ANDRE fait apport à la société ALIZON PARTICIPATIONS de 500 parts sociales de la SARL C2E soit la somme de 9 000 euros.

Soit un total de 910 800 euros (NEUF CENT DIX MILLE HUIT CENTS EUROS) :

- Pour Monsieur Jérôme ANDRE : 901 800 euros,
- Pour Madame Nathalie ANDRE : 9 000 euros.



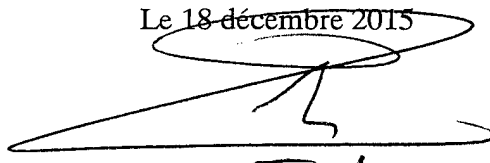
IV - CONCLUSION

Les valeurs retenues pour les apports effectués par Monsieur Jérôme ANDRE et Madame Nathalie ANDRE étant celles déterminées ci-dessus, nous considérons que les apports effectués s'établissent à NEUF CENT DIX MILLE HUIT CENTS EUROS (910 800 euros).

L'apport fait par Monsieur Jérôme ANDRE sera rémunéré par l'attribution de 901 800 parts de la SARL ALIZON PARTICIPATIONS, d'une valeur de 1 euro chacune, comme indiqué dans le projet qui nous a été préalablement soumis comportant la réduction de la valeur nominale des parts sociales.

L'apport fait par Madame Nathalie ANDRE sera rémunéré par l'attribution de 9 000 parts de la SARL ALIZON PARTICIPATIONS, d'une valeur de 1 euro chacune, comme indiqué dans le projet qui nous a été préalablement soumis comportant la réduction de la valeur nominale des parts sociales.

Fait à VALENCE
Le 18 décembre 2015



EXA2
Le Commissaire aux apports

h h m



CONTRAT D'APPORT

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Jérôme ANDRE,
Demeurant 13 Allée des Bleuets, Quartier les Petits Bois, 26120 MONTELIER,
Né le 28 juillet 1970 à MONTELMAR (26),
De nationalité française,
Marié sous le régime de la séparation de biens à Madame Nathalie MICHEL, par contrat de mariage reçu par Maître SENGLAT, le 1^{er} juillet 1996, préalablement à leur union célébrée en la mairie de MONTELMAR (26), le 16 août 1996.

Madame Nathalie MICHEL épouse ANDRE,
Demeurant 13 Allée des Bleuets, Quartier les Petits Bois, 26120 MONTELIER,
Née le 03 avril 1970 à AIX EN PROVENCE (13),
De nationalité française,
Mariée sous le régime de la séparation de biens à Monsieur Jérôme ANDRE, par contrat de mariage reçu par Maître SENGLAT, le 1^{er} juillet 1996, préalablement à leur union célébrée en la mairie de MONTELMAR (26), le 16 août 1996.

Ci-après dénommés "les apporteurs",
D'une part,

ET :

La société ALIZON PARTICIPATIONS,
Société à responsabilité limitée au capital de 4 000 000 euros,
Dont le siège social est sis Lieudit Val de Pons, 83350 RAMATUELLE,
Immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de FREJUS sous le numéro 440 617 553,
Représentée par Jérôme ANDRE, Gérant, dûment habilité.

Ci-après dénommée "la société bénéficiaire",
D'autre part,

f f NA

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

APPORT

Monsieur Jérôme ANDRE apporte à la société *ALIZON PARTICIPATIONS*, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur Jérôme ANDRE, ès-qualités, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

- 50 100 parts sociales qu'il détient dans la Société à responsabilité limitée C2E au capital de 100 000 euros dont le siège social est sis Lieudit Val de Pons, 83350 RAMATUELLE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de FREJUS sous le numéro 537 569 691,

Lesdits biens sont estimés à la somme de 901 800 euros.

Madame Nathalie ANDRE apporte à la société *ALIZON PARTICIPATIONS*, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur Jérôme ANDRE, ès-qualités, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

- 500 parts sociales qu'elle détient dans la Société à responsabilité limitée C2E au capital de 100 000 euros dont le siège social est sis Lieudit Val de Pons, 83350 RAMATUELLE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de FREJUS sous le numéro 537 569 691,

Lesdits biens sont estimés à la somme de 9 000 euros.

Estimation des apports

La valeur attribuée aux apports décrits ci-dessus est celle proposée par Madame Sandrine YEGHIKIAN, désignée en qualité de commissaire aux apports par la collectivité des associés, et ce, selon rapport annexé au présent contrat.

REMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération de l'apport de Monsieur Jérôme ANDRE évalué à NEUF CENT UN MILLE HUIT CENT EUROS (901 800 euros), il sera attribué à l'apporteur 901 800 parts sociales d'une valeur nominale de UN (1) euro chacune, entièrement libérées, conformément au projet comportant réduction de la valeur nominale des parts sociales, initialement d'une valeur de 10 euros chacune.

En rémunération de l'apport de Madame Nathalie ANDRE évalué à NEUF MILLE EUROS (9 000 euros), il sera attribué à l'apporteur 900 parts sociales d'une valeur nominale de UN (1) euro chacune, entièrement libérées, conformément au projet comportant réduction de la valeur nominale des parts sociales, initialement d'une valeur de 10 euros chacune.

- Les parts sociales nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires, assimilées aux parts anciennes et jouiront des mêmes droits.

Conformément à la loi, Monsieur Jérôme ANDRE, gérant de la société ALIZON PARTICIPATIONS, déclare que les parts nouvelles seront attribuées comme il est indiqué ci-dessus et seront intégralement libérées.

Monsieur Jérôme ANDRE & Madame Nathalie ANDRE, apporteurs, reconnaissent la sincérité de leur déclaration.

VERIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT

L'apport qui précède ne deviendra définitif qu'au jour de sa vérification et de son approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés qui statuera au vu du rapport établi par le commissaire aux apports.

Ces vérification et approbation devront intervenir au plus tard le 1^{er} janvier 2016 ; à défaut, le présent acte sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- les apporteurs : 13 Allée des Bleuets, Quartier les Petits Bois, 26120 MONTELIER,
- la Société bénéficiaire en son siège social indiqué en tête des présentes.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

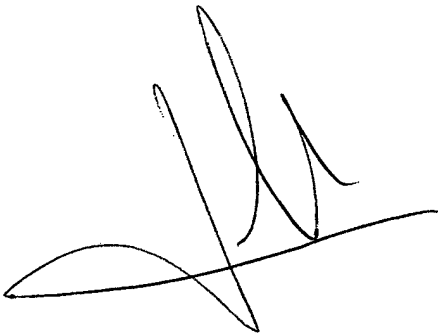


FRAIS

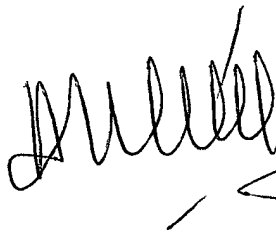
Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de la Société bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

Fait à RAMATUELLE
Le 19 décembre 2015
En TROIS exemplaires

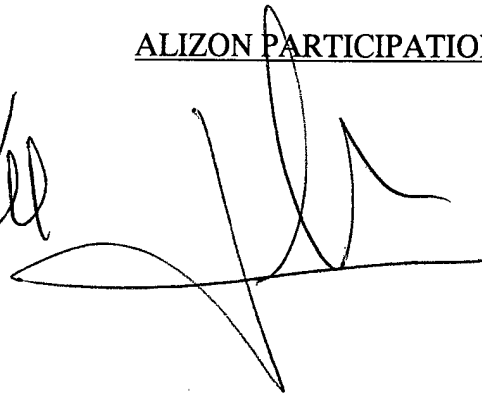
Jérôme ANDRE

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Nathalie ANDRE

A handwritten signature in black ink, featuring a series of connected, rounded loops.

ALIZON PARTICIPATIONS

A handwritten signature in black ink, with a prominent vertical stroke and a horizontal base.

ALIZON PARTICIPATIONS
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 5 000 000 euros
Siège Social : Lieudit Val de Pons
83350 RAMATUELLE
440 617 553 RCS FREJUS

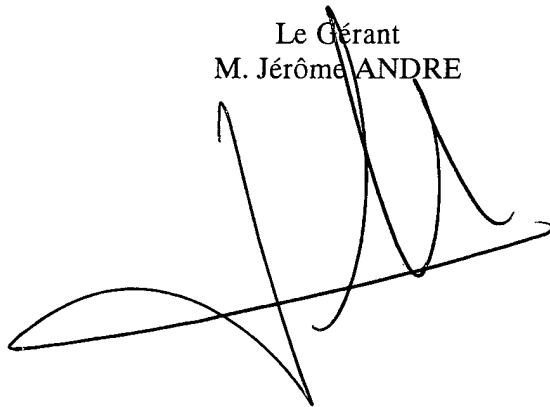
2016 AUG 67

REQU LE
28 JAN. 2015
GREFFE DU TRIBUNAL
de COMMERCE DE FREJUS

STATUTS

Modifiés par AGE du 31 décembre 2015
Certifié conforme

Le Gérant
M. Jérôme ANDRE



ALIZON PARTICIPATIONS
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 5 000 000 euros
Siège Social : Lieudit Val de Pons
83350 RAMATUELLE
440 617 553 RCS FREJUS

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé une Société à Responsabilité Limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- L'administration, la gestion, l'organisation administrative, comptable, financière, commerciale et technique de sociétés.
- La propriété et la gestion d'un patrimoine composé d'actions ou de parts de sociétés de capitaux, ou de parts de sociétés civiles dont le patrimoine serait lui-même composé d'actions ou de parts de sociétés de capitaux, ou d'immeubles, ou de parts de sociétés civiles propriétaires de biens immobiliers, ou de tous autres biens mobiliers financiers tels que titres de créances, capitalisables ou non,

- La propriété et la gestion d'un patrimoine composé de valeurs mobilières cotées en bourse, d'obligations, d'actions ou de parts de sociétés de capitaux ou de sociétés civiles.
- Favoriser notamment la conservation, la croissance et la productivité des droits sociaux appartenant à la société,

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : « **ALIZON PARTICIPATIONS** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **Lieu-dit « Val de Pons » 83350 RAMATUELLE.**

Il peut être transféré par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 – APPORTS (mis à jour le 31/12/2015)

I – Lors de la constitution, il a été apporté en numéraire une somme de QUINZE MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS.

II – Lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 26 décembre 2008, il a été décidé d'augmenter le capital de la société par incorporation de réserves d'un montant de 3 984 750 Euros

III- Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 31 décembre 2015, la valeur nominale des parts sociales a été modifiée. Le capital social de la société est désormais divisé en 4 000 000 parts sociales de 1 euro.

IV- Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 31 décembre 2015, le capital social a été augmenté d'une somme de 89 200 euros par l'incorporation directe de réserves au capital puis d'une somme de 910 800 euros par voie d'apport en nature effectué par Monsieur Jérôme ANDRE et Madame Nathalie ANDRE de parts sociales évalués à 910 800 euros.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL (mis à jour le 31/12/2015)

"Le capital social est fixé à CINQ MILLIONS D'EUROS (5 000 000 euros).

Il est divisé en 5 000 000 parts sociales de 1 euro chacune, entièrement souscrites et libérées ainsi réparti :

- A Mme Nathalie ANDRE	9 000 parts
- A la société SC ANJUPI	248 214 parts
- A M. Jérôme ANDRE	901 800 parts
- A la société SC JEROME ANDRE	3 840 986 parts.

Total des parts formant le capital social : 5 000 000 parts

Les associés déclarent que les 5 000 000 parts sociales représentant le capital social ont été souscrites en totalité par eux, qu'elles sont toutes libérées intégralement et qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus. "

ARTICLE 8 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, l'associé unique ou les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 9 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit sous la forme d'une E.U.R.L. si la totalité des parts est attribuée à l'un des époux, soit sous la forme d'une S.A.R.L. pluripersonnelle si les parts sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

En cas de pluralité d'associés, seules les cessions de parts à des tiers étrangers à la Société autres que le conjoint, les ascendants et descendants d'un associé sont soumises à la procédure d'agrément prévue par la loi et le décret sur les sociétés commerciales.

ARTICLE 10 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le ou les gérants sont désignés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le ou les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision de l'associé unique ou par une décision ordinaire des associés.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique ou aux associés.

Sur le plan interne, le gérant peut faire tous les actes de gestion conformes à l'intérêt de la Société. Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenu que le gérant non associé ne peut sans y avoir été autorisé au préalable par une décision de l'associé unique ou des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles et fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la Société autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur les fonds de commerce.

Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts.

Monsieur Jérôme ANDRE, associé, assure la gérance de la Société sans limitation de durée.

Sa rémunération sera fixée ultérieurement. Il sera remboursé, sur justificatifs, de ses frais de déplacement et de représentation.

ARTICLE 11 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN GERANT OU UN ASSOCIE

Les conventions qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du Directoire ou un membre du Conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée. Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

S'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de l'assemblée des associés.

La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, gérant ou non; toutefois, le Commissaire aux Comptes ou à défaut le gérant non associé doivent établir un rapport spécial.

Les conventions conclues par l'associé unique ou par le gérant non associé doivent être mentionnées dans le registre des décisions de l'associé unique.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 12 - DECISIONS D'ASSOCIES

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé comme les registres d'assemblées.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propiétaire, pour les décisions collectives extraordinaires et à l'usufruit pour les décisions collectives ordinaires.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L 223-35 du nouveau code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le trente et un décembre deux mille deux.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur.

L'associé unique approuve les comptes annuels et décide l'affectation du résultat dans les six mois de la clôture de l'exercice social. S'il n'est pas gérant, le rapport de gestion, les comptes annuels, le texte des décisions à prendre et, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes lui sont adressés par la gérance avant la fin du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice.

En cas de pluralité d'associés, l'Assemblée des associés approuve les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

ARTICLE 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Il est attribué à l'associé unique. En cas de pluralité d'associés, l'Assemblée des associés détermine la part attribuée à chacun des associés. L'associé unique ou l'Assemblée des associés détermine les modalités de mise en paiement des dividendes, qui doit intervenir dans un délai de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

De même, l'associé unique ou l'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'associé unique ou l'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 16 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'Assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Le Tribunal de commerce saisi de l'opposition peut soit la rejeter, soit ordonner le paiement des créances, soit ordonner la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission à l'associé unique du patrimoine de la Société et la disparition de la personnalité morale de celle-ci n'interviennent qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Si la Société comprend au moins deux associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

ARTICLE 18 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 19 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société et l'associé unique ou entre la Société et les associés ou entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

CLOTURE

Mis à jour le 29 mars 2002 (Transfert du siège social)

Mis à jour le 31 mars 2005 (Cession de parts sociales)

Mis à jour le 26 décembre 2008 (Augmentation de capital)

Mis à jour le 20 décembre 2009 (Apport de parts sociales)

Mis à jour le 02 janvier 2013 (Prêt de parts sociales)

Mis à jour le 28 décembre 2015 (Augmentation de capital par apport en nature)